



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 8

Réunion du : **Lundi 22 Novembre 2021**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Laure MARTINEZ - Béatrice MONNIER - Christine MOISAN
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de – 72 heures)



ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 54 – INSTITUT M20 / RACING FC TOULON, Coupe du Var U14 du 23.10.2021.**

Réclamation d'INSTITUT M20 sur la qualification et/ou la participation de neuf joueurs du RACING FC TOULON susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu courriel d'INSTITUT M20 du 25.10.2021,

Vu observations du RACING FC TOULON du 17.11.2021,

Vu dossiers informatiques des joueurs du RACING FC TOULON,

Attendu :

1/ que le joueur MAILLOT MDAHOMA Philippe Nasri du RACING FC TOULON est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547482770 munie du cachet « mutation jusqu'au 05.07.2022 » enregistrée le 05.07.2021,

2/ que le joueur EL BATTI Nadir du RACING FC TOULON est titulaire d'une licence U14 n° 2547815549 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 27.09.2022 » enregistrée le 27.09.2021,

3/ que le joueur BALLEY Marius du RACING FC TOULON est titulaire d'une licence libre U14 n° 9603134725 munie du cachet « mutation jusqu'au 25.02.2022 » enregistrée le 24.08.2021,

4/ que le joueur SIRADDJINE Yasser du RACING FC TOULON est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547467601 munie du cachet « mutation jusqu'au 25.02.2022 » enregistrée le 26.07.2021,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à 6 dans toutes les catégories d'âge (dont 2 hors période),

- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés dont 1 hors période sur la feuille de match, le club du RACING FC TOULON n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.G. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge d'INSTITUT M20 (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 55 – OLLIOULES 1 / PAYS DE FAYENCE 1, D2 poule A du 14.11.2021.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 80^{ème} minute l'équipe de PAYS DE FAYENCE 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 56 – LE REVEST 1 / ST MANDRIER 2, D3 poule A du 14.11.2021.**

Réserve confirmée du REVEST sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST MANDRIER 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu réserve sur la feuille de match,

Vu courriel du REVEST du 14.11.2021 à 18h51,



Attendu :

- que la réserve telle qu'inscrite sur la feuille de match est irrecevable,
 - que le courriel du REVEST permet de transformer cette réserve en réclamation recevable en la forme,
- En attente des observations demandées au club de ST MANDRIER pour le Lundi 29 Novembre 2021 avant 12h00.

*** N° 57 – SC DRAGUIGNAN 2 / RC LA BAIE 1, D3 poule C du 07.11.2021.**

Demande d'évocation de SC DRAGUIGNAN sur un dirigeant éducateur du RC LA BAIE 1.

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 08.11.2021 à 17h56,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas :
 - > de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
 - > d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
 - > d'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux règlements,
 - > d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
 - > d'infraction définie à l'article 207 des R.G.,
 - qu'il n'y a pas lieu à évocation
 - que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par des réserves d'avant match (art. 226.5 des R.G.),
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 58 – BANDOL 2 / ST CYR 2, D4 poule A du 14.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de BANDOL du 13.11.2021 à 18h03, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 59 – FC SEYNOIS 2 / SC NANS 2, D4 poule A du 14.11.2021.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 44^{ème} minute l'équipe du SC NANS 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),
 - que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC NANS 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 60 – CAMPS 1 / TARADEAU 1, D4 poule B du 14.11.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de CAMPS du 05.11.2021,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TARADEAU 1**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à CAMPS 1 sur le score de 3 à 0.



Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 61 – LA LONDE / ENT. CŒUR DU VAR, U16 D2 poule B du 13.11.2021.**

Réserves confirmées de LA LONDE sur le nombre de joueurs U15 évoluant en U16

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de l'ENT. CŒUR DU VAR recevables en la forme,

Attendu :

- que la catégorie U16 est ouverte aux joueurs U16 et U15 plus 3 U14 avec surclassement (art. 73.1 des R.G. et 35 bis des R.S. du District),

- que ces joueurs étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre,

- que cette réserve est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA LONDE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 62 – ASPTT TOULON 1 / BESSE SPORTS 1, U15 D3 poule A du 14.11.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation enregistrée le 11.10.2021,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de BESSE SPORTS 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BESSE SPORTS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 63 – AS TOULON OUEST 2 / FC SEYNOIS 2, 2^{ème} Division Futsal du 13.11.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'AS TOULON OUEST,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevant,

- que l'équipe de l'AS TOULON OUEST 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS TOULON OUEST 2**, avec amende de 46 € ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour le match (art.64.b des R.S. du District) pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 64 – FREJUS FUTSAL CLUB 1 / T. AV SPORTIF 1, U15 Futsal du 13.11.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match, mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. AV. SPORTIF 1**, avec amende de 31 € ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour le match (art.64.b des R.S. du District) pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL CLUB 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.



*** N° 65 – AS TOULON OUEST 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 2, Coupe du Var Seniors du 11.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 10.11.2021 à 13h33,

Vu courriel de la Mairie de Toulon du 10.11.2021,

Constaté l'absence de toute convocation de la part de l'AS TOULON OUEST pour cette rencontre du 11.11.2021,

Attendu :

- que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS TOULON OUEST 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 66 - LE PRADET 1 / AS ESTEREL 1, Coupe du Var Seniors du 11.11.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ESTEREL du 11.11.2021 à 9h20, avec copie au PRADET, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au PRADET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 29 Novembre 2021

Le Président : Yves SAEZ

La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire : Benyagoub SABI